

## Fonds de projet pour le travail pastoral et diaconal

### Règlement

Du 14 juin 2019

Le Parlement de l'Église nationale catholique romaine du canton de Berne décide :

#### Art. 1 Objet

<sup>1</sup> Le présent règlement régit le financement, l'utilisation et la gestion du Fonds de projet pour le travail pastoral et diaconal (ci-après fonds).

<sup>2</sup> Le fonds est intégré au bilan des comptes de l'Église nationale. Les mouvements du fonds sont indiqués en annexe aux comptes annuels.

#### Art. 2 But

Le fonds vise un financement par projet d'actions et de programmes pastoraux et diaconaux, pertinents pour la société ou l'Église.

#### Art. 3 Dotation du fonds

<sup>1</sup> Le fonds est doté par l'Église nationale d'un capital de départ de CHF 300 000.

<sup>2</sup> Si le capital du fonds passe en-dessous de CHF 100 000, le Parlement de l'Église nationale décide sur proposition du Conseil de l'Église nationale de la dotation du capital du fonds.

#### Art. 4 Utilisation du capital du fonds

<sup>1</sup> Le Conseil de l'Église nationale (Conseil) décide de manière définitive, sur proposition du comité de fonds, de l'utilisation du capital du fonds.

<sup>2</sup> Le Conseil prend ses décisions trois fois par an (avril, août, décembre).

#### Art. 5 Tâches du comité de fonds

<sup>1</sup> Le comité de fonds délibère de manière préalable sur les demandes de projet et fait des propositions au Conseil. Il décide à la majorité relative, la voix de la présidence étant décisive en cas d'égalité.

<sup>2</sup> Il soutient et surveille les projets acceptés. À cette fin, il détermine pour chaque projet accepté un accompagnement de projet (marraine, parrain) qui sert d'interlocuteur et effectue le controlling.

<sup>3</sup> Il rédige chaque année un rapport financier sur les activités du fonds.

#### Art. 6 Composition du comité de fonds

<sup>1</sup> Le comité de fonds se compose :

- a) de deux représentantes ou représentants de paroisses germanophones de régions différentes
- b) d'une représentante ou d'un représentant d'une paroisse du Jura bernois
- c) d'une représentante ou un représentant des communautés allophones
- d) d'une représentante ou un représentant du vicariat épiscopal Ste-Vérène,
- e) d'une représentante ou un représentant du Conseil de l'Église nationale
- f) d'une représentante ou un représentant de la Pastorale

<sup>2</sup> Les représentantes ou les représentants sont élus par le Conseil pour quatre ans pour une période correspondant à sa propre législature.

<sup>3</sup> Le comité de fonds se constitue lui-même.

## **Art. 7**      Gestion de l'Église nationale / domaine Diaconie

<sup>1</sup> *Le domaine Diaconie de l'administration de l'Église nationale soutient ceux qui déposent une demande lors de la conception de projet.*

<sup>2</sup> *Il soutient le comité de fonds administrativement et quant au contenu.*

<sup>3</sup> *Il vérifie le caractère complet des demandes et rejette les demandes incomplètes en accord avec la présidence du comité de fonds.*

<sup>4</sup> *Il tient le procès-verbal des séances et prépare les propositions à l'intention du Conseil.*

<sup>5</sup> *Il assure au sein de l'administration, avec le domaine Finances, les processus corrects pour le financement.*

## **Art. 8**      Demandes

<sup>1</sup> *Les demandes doivent être remises par écrit à l'administration de l'Église nationale au moyen du formulaire de demande dûment rempli.*

<sup>2</sup> *Pour être complète, une demande doit contenir une description détaillée du projet, notamment avec les éléments suivants :*

- a) *description de la situation initiale, des objectifs, des mesures, des besoins financiers ainsi que des soutiens du projet,*
- b) *mise en réseau du projet dans l'environnement ecclésial de l'Église catholique romaine du canton de Berne,*
- c) *un modèle d'efficacité*

<sup>3</sup> *Trois délais de dépôt par année sont annoncés.*

<sup>4</sup> *Le formulaire de demande, les prescriptions quant au modèle d'efficacité et les délais de dépôt sont publiés sur le site web de l'Église nationale.*

## **Art. 9**      Critères

<sup>1</sup> *Le soutien sera accordé aux projets dans les domaines de la proclamation de la foi, de la diaconie et de la liturgie qui*

- a) *sont menés dans le canton de Berne et y produisent leurs effets en priorité,*
- b) *ont un rayonnement au niveau régional au sein du canton, soit au minimum au-delà d'une seule paroisse,*
- c) *sont cofinancés et/ou soutenus d'une autre manière par des soutiens locaux,*
- d) *sont prévus pour une durée de trois ans au maximum.*

<sup>2</sup> *Dans les cas justifiés, le soutien aux projets peut être prolongé pour deux nouvelles années au maximum après les trois ans.*

## **Art. 10**    Rapports

<sup>1</sup> *Pour les projets de longue durée, la direction de projet donne des informations au sujet du déroulement du projet (rapports intermédiaires).*

<sup>2</sup> *Tous les projets doivent faire l'objet d'un rapport final.*

<sup>3</sup> *Le rapport final comprend les exigences minimales publiées sur le site web de l'Église nationale.*

## **Art. 11**    Versement

<sup>1</sup> *Le versement de la subvention peut se faire par étapes ou en une fois.*

<sup>2</sup> *Le montant qui n'est pas utilisé pour le projet est remboursé.*

## **Art. 12**    Comptabilité

<sup>1</sup> *L'administration de l'Église nationale tient une comptabilité séparée pour le capital du fonds.*

<sup>2</sup> *Celle-ci doit être bouclée en même temps que les comptes annuels et indiquée dans les comptes annuels.*

**Art. 13** Information et communication

<sup>1</sup> *Le Conseil et le service de la communication de l'administration de l'Église nationale veillent aux informations au sujet du fonds.*

<sup>2</sup> *Ils communiquent régulièrement au sujet des activités du fonds et fournissent un rapport annuel au Parlement de l'Église nationale.*

**Art. 14** Dissolution

<sup>1</sup> *Le fonds est dissout par le Parlement de l'Église nationale sur proposition du Conseil.*

<sup>2</sup> *Les moyens libérés sont attribués à la fortune de l'Église nationale.*

**Art. 15** Entrée en vigueur

<sup>1</sup> *Ce règlement a été adopté par le Parlement de l'Église nationale le 14.06.2019. Il entre en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2020.*

<sup>2</sup> *Ce règlement est soumis au référendum facultatif.*

Pour le Parlement de l'Église nationale

Le Président :

L'Administratrice :

Sig. M. Conus

Sig. R. Furrer Giezendanner